

井 鹽 上 田 三 馨 郎 手 手 記 記	Signé:	Harry S. Parkes. (English text).
	”	V. Eisendecher.
	”	Roquette.
	”	Hoffer von Hoffenfels.
	”	J. J. van der Pot.
	”	Luis del Castillo y Trigueros.
	”	E. Martin Lanciarez.
	”	Rosen.
	”	Zappe.

## PROTOCOLE N<sup>o</sup> 4.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1882.

Étaient présents :

Pour le Japon,  
M. Inouye Kaoru et M. Shioda Saburo ;

Pour l'Allemagne et la Suisse,  
M. de Eisendecher, et second délégué pour l'Allemagne, M. Zappe ;

Pour l'Autriche-Hongrie,  
M. le Chevalier Hoffer von Hoffenfels ;

Pour la Belgique,  
M. F. G. Scribe ;

Pour l'Espagne,  
M. le Chevalier Don Luis del Castillo y Trigueros ;

Pour la France,  
M. Guillaume de Roquette ;

Pour la Grande-Bretagne,  
Sir Harry S. Parkes ;

Pour l'Italie,  
M. le Chevalier E. Martin Lanciarez ;

Pour les Pays-Bas, la Suède et Norwège et le Danemark,  
M. J. J. van der Pot ;

Pour la Russie,  
M. le Baron Rosen.

Le Président fait savoir à la Conférence qu'il a reçu du Gouvernement Belge un télégramme accréditant M. Scribe comme Chargé d'Affaires de Belgique *par interim* et le déléguant en cette qualité pour son Représentant à la Conférence. Une lettre de M. Scribe portant à la connaissance du Ministre des Affaires Étrangères cette décision de son Gouvernement est également lue. Le Chargé d'Affaires de Belgique a été en conséquence convoqué pour prendre sa place parmi les Délégués des Puissances Européennes. Cette lettre et ce télégramme sont annexés à la suite du présent procès-verbal. (Annexes A et B.)

Sir Harry Parkes, au nom de ses Collègues, souhaite la bienvenue à M. Scribe comme membre de la Conférence.

Le Protocole N<sup>o</sup> 3 est lu et signé.

M. Inouye exprime le désir de présenter à la Conférence quelques observations sur le Memorandum lu par le Ministre des Pays-Bas dans la Séance du 8 Février et inséré au Protocole N<sup>o</sup> 3. Il est heureux de témoigner la satisfaction qu'il éprouve en voyant M. Van der Pot partager ses vues sur les deux points suivants : d'abord, que le droit de circuler librement dans l'intérieur ne doit pas être accordé aux

Consuls marchands, et secondement, que les nominations des Consuls à titre permanent ou provisoire devront être communiquées par la voie du Représentant Diplomatique. Relativement aux autres observations contenues dans ce même Memorandum, le Président fait de nouveau remarquer qu'en appelant l'attention de la Conférence sur l'inefficacité du système de nomination des Consuls marchands il n'a nullement en l'intention de se plaindre d'aucun cas de partialité. Il a voulu simplement exprimer un doute sur la possibilité de laisser l'administration de la justice entre les mains de personnes dont les occupations journalières sont de nature à les mêler à des questions qu'ils peuvent être appelés dans la suite à décider en qualité de juges. C'est un principe admis que les juges doivent occuper une position indépendante qui sauvegarde leur impartialité dans toutes les causes. Aussi le Ministre des Affaires Étrangères est-il d'avis que les pouvoirs judiciaires ne doivent pas être conférés à des Consuls marchands, en comprenant par ce terme, par opposition à Consuls de carrière, toutes personnes engagées dans le commerce ou joignant à leur titre de Consul l'exercice d'une profession quelconque. De même, en ce qui concerne la juridiction des Consuls marchands en matière criminelle, il doute fort que ceux-ci puissent offrir les garanties suffisantes de connaissances et d'aptitudes requises d'un juge ou d'un président de tribunal consulaire. Il professe le plus profond respect pour le caractère et la droiture d'intention des personnes choisies par les Puissances qui sont dans l'usage de nommer des Consuls marchands; mais il ne peut convenir que ces qualités suffisent à faire d'eux des juges capables de trancher les questions difficiles et compliquées qui surgissent dans les ports ouverts. Le Ministre des Affaires Étrangères peut encore ajouter à cela qu'il est de notoriété publique qu'il y a des cas nombreux, où le Consul marchand n'est pas de la nationalité qu'il représente et quelquefois même que cette langue lui est inconnue, toutes circonstances qui doivent rendre fort difficiles pour lui l'interprétation et l'application des lois de ce pays. Pour ce qui regarde les questions dans lesquelles le Consul se trouverait être personnellement défendeur devant le tribunal de son pays, M. Inouye ne se sent pas complètement satisfait des correctifs dont M. Van der Pot a parlé. Dans le premier cas, en effet, ce tribunal spécial serait présidé par un assesseur spécialement désigné, mais ayant seulement pour cette occasion le caractère de fonctionnaire publique, et, dans le second cas, par le Consul d'une autre nation. Or, peut-on considérer un tribunal ainsi constitué comme investi du pouvoir de faire exécuter ses décisions? Dans sa pensée, de pareils arrangements prennent tous les caractères d'un arbitrage auquel les parties se soumettent volontairement. Il ne croit ni utile ni opportun d'entretenir la Conférence des cas particuliers dans lesquels le cours de la justice a été retardé ou obstrué par la présence de Consuls marchands. Il s'abstiendra donc, à moins que la Conférence n'en juge autrement, d'obtempérer au désir de M. Van der Pot et de citer les détails des cas auxquels il fait allusion. Il est d'avis cependant que les faits dont on s'est plaint ne sont pas des exceptions, mais bien le résultat d'un vice inhérent à un système qu'il a l'espoir de voir modifier par les Puissances signataires. Dans la pensée de M. Inouye, l'obligation de rendre la justice sur son territoire s'impose tout autant, sinon davantage, au Gouvernement Japonais qu'aux Nations étrangères, et cela tant au point de vue général que pour la sauvegarde des droits de ses sujets qui forment l'immense

majorité de la population des ports ouverts. M. Inouye constate cependant avec plaisir que les Délégués présents à la Séance précédente ont partagé ses vues et que le Gouvernement des Pays-Bas se propose également de réserver la juridiction aux Consuls de carrière. Il espère, en conséquence, que M. Van der Pot voudra bien faire part de ces vues aux autres Gouvernements qu'il représente et leur conseiller de donner leur assentiment aux principes qu'il adopte lui-même. Le Ministre des Affaires Étrangères désire, en terminant, ajouter que l'administration de la justice a été concédée par le Japon à toutes les Puissances dans les mêmes termes et aux mêmes conditions et que la responsabilité qui découle de cette concession a été également acceptée par toutes. Pour remplir leurs obligations, elles ont adopté des moyens différents. Comme cette diversité de procédés a été la cause de difficultés d'application assez sérieuses pour que le Président appelât sur elles l'attention de la Conférence, M. Inouye pense que toutes les Puissances devraient adopter un principe uniforme dans l'exercice de la juridiction.

M. Van der Pot répond que ses observations portaient en effet sur ce que les Consuls marchands n'eussent pas la juridiction. Il est très-disposé à recommander aux Gouvernements de Stockholm et de Copenhague d'adopter un système de juridiction plus semblable à ceux employés par les autres Puissances signataires. Il ne peut, en tout cas, prendre dès à présent aucun engagement de la part des deux Gouvernements scandinaves.

Sir Harry Parkes croit avec le Président que toutes les Puissances reconnaissent la nécessité de prendre les mesures convenables pour assurer la bonne administration de la justice par les tribunaux consulaires.

L'ordre du jour appelle la discussion du Chapitre III "Juridiction Criminelle." 1<sup>er</sup> Section.—Droit de s'adresser directement à une Cour étrangère.

M. Inouye attire l'attention de la Conférence sur les inconvénients du système actuel. Aujourd'hui, en effet, tout demandeur, si minime que soit sa plainte, si insignifiante que soit sa réclamation, au lieu de pouvoir s'adresser directement au tribunal du défendeur, se voit forcé, pour obtenir justice, de recourir à l'intermédiaire des Autorités sous la juridiction desquelles il est placé. Cette règle est appliquée aussi bien au civil qu'au criminel. Or, la lenteur et les inconvénients de cette manière de procéder peuvent occasionner dans les causes criminelles des conséquences d'une gravité considérable. Il peut arriver, en effet, que des coupables qui pourraient être punis sur le fait échappent à la justice à cause des délais apportés à la répression. Il croit pouvoir affirmer que les propositions qu'il énonce en ce moment sont aussi celles d'un grand nombre de Membres du Corps Consulaire. Persuadé que l'administration de la justice serait rendue beaucoup plus facile par l'application des principes qu'il vient d'exposer, le Ministre des Affaires Étrangères prie la Conférence de considérer s'il ne serait pas opportun, dans les causes civiles comme dans les causes criminelles, de laisser au demandeur la liberté de s'adresser directement au tribunal du défendeur. Il resterait bien entendu que les plaignants pourraient toujours recourir aux Autorités dont ils relèvent pour faire parvenir leurs plaintes au tribunal compétent. Pour le Japon, d'après le nouveau Code d'Instruction criminelle, ce soin incombe aux officiers du Ministère public. La forme de l'intervention officielle pourrait être réglée ultérieurement.

Sir Harry Parkes fait observer que les sujets japonais sont libres de s'adresser aux tribunaux consulaires anglais directement, soit au criminel, soit au civil, et il serait à désirer que les sujets anglais eussent la même liberté pour s'adresser directement aux Cours japonaises, surtout dans les cas délictueux de minime importance. Or, les Autorités locales japonaises se sont jusqu'ici obstinément refusées à admettre, même quand il ne s'agit que de simples contraventions de police, d'autres plaintes que celles qui leur sont présentées par l'intermédiaire des Consuls. La procédure à suivre dans les instances civiles portées par des sujets anglais devant les tribunaux japonais a été réglée entre lui et le Ministre des Affaires Étrangères du Japon en 1877. Sir Harry Parkes demande à présenter à la Conférence une copie de l'arrangement dans lequel sont prévues avec le plus grand soin toutes les formes qui peuvent se présenter dans ces circonstances. Le mode de procéder ainsi organisé a bien fonctionné et il regretterait de le voir abandonner sans de sérieux motifs. Il admet cependant que les progrès accomplis par les Japonais en matière de procédure civile pourraient justifier quelques modifications à apporter dans le système actuellement suivi.

Les Ministres de France et d'Allemagne sont d'avis que tout plaignant, au civil comme au criminel, doit avoir le choix de porter sa plainte devant le tribunal du défendeur, soit directement, soit par l'intermédiaire des Autorités dont il relève.

La proposition du Ministre des Affaires Étrangères est unanimement approuvée, mais sous cette réserve que les demandeurs pourraient toujours à leur choix s'adresser aux tribunaux compétents, ou directement, ou par l'intermédiaire des Autorités de leur nationalité.

Les matières traitées dans les Sections 2 et 3, comprenant le "Droit d'arrestation" et le "Droit pour les Agents de police d'entrer dans les domiciles," étant connexes avec les questions relatives aux "Règlements Administratifs," qui forment l'objet du Chapitre IV, M. Inouye propose d'en ajourner la discussion à la prochaine Séance.

4<sup>e</sup> Section. — "Absence de tribunaux compétents."

M. Inouye désire appeler, à ce sujet, l'attention de la Conférence sur deux points. En premier lieu, il fait remarquer que quelques-unes des Puissances signataires n'ont pas au Japon de tribunal investi du pouvoir de juger les crimes ou délits d'une nature grave, et, en second lieu, que d'autres de ces mêmes Puissances n'ont aucun tribunal dans certains ports ouverts. Il lui semble que la Conférence devrait rechercher quelles seraient les améliorations qu'il serait bon d'apporter au système actuellement en vigueur. Il est bien vrai que les tribunaux consulaires exercent une juridiction relativement étendue et que les cas où justice n'a pu être rendue ont été comparativement rares. Cependant, la gravité de pareils faits suffit pour appeler sur eux l'attention sérieuse de la Conférence. On a vu des exemples de meurtres prémédités commis par des sujets d'une Puissance signataire dont le tribunal n'a pu édicter une peine plus forte que celle qui est infligée à des coupables d'homicide, c'est-à-dire, la peine de dix ans d'emprisonnement. Le Ministre des Affaires Étrangères ne croit pas qu'il soit impossible de citer des tribunaux consulaires, tels qu'ils sont aujourd'hui constitués, qui ne se trouvent limités dans leurs pouvoirs pour juger sur place des causes criminelles d'une certaine gravité. Quelques-

unes des Autorités Consulaires sont investies du droit de renvoyer le jugement des crimes importants devant une autre Cour siégeant hors du Japon. M. Inouye laisse à la Conférence le soin d'apprécier si, dans quelques cas, une pareille pratique ne pourrait pas avoir pour effet de déjouer les efforts de la justice à cause précisément de l'impossibilité de faire comparaître tous les témoins qui devraient être entendus. Il serait heureux si les Puissances voulaient bien reconnaître la nécessité de pouvoir dans une plus large mesure à l'administration de la justice locale. Il émet le vœu que chaque Puissance signataire devrait établir au Japon un tribunal investi de la compétence la plus étendue pour connaître à fond de toutes les causes criminelles. Le Ministre des Affaires Étrangères est aussi d'avis que chaque Puissance devrait pouvoir aux moyens de juger les causes dans le port où l'infraction a été commise. Il exprime l'idée que ce but pourrait être atteint en donnant au juge le droit de transporter son tribunal dans la ville où le délit a été commis, au lieu d'appeler la cause au siège ordinaire du tribunal. En ce qui concerne les infractions de minime importance, il est encore plus évident que le plaignant devrait pouvoir obtenir prompt et rapide justice sur place, au lieu d'être forcé de s'adresser à l'Autorité compétente qui se trouve dans un autre port, situé peut-être à une distance considérable. À l'appui de sa proposition, M. Inouye fait encore l'observation suivante. Une grande partie de la population étrangère est composée de marins de différentes nationalités allant constamment d'un endroit à un autre. L'expérience a démontré que la plupart des délits commis par les étrangers l'étaient par des individus appartenant à cette population flottante. Si l'audition de ces affaires devait être évoquée d'un endroit à un autre, il serait souvent impossible de tenir les témoins constamment à la disposition des juges pendant toute la durée du procès. Et cela, prétend M. Inouye, aurait un effet différent dans une cause criminelle et dans une cause civile, les tribunaux de la plupart des nations étrangères admettant dans ce dernier cas la production du témoignage écrit des personnes qui sont sur le point de quitter le pays, tandis qu'ils n'admettent pas ce mode de procéder dans les causes criminelles. Dans celles-ci, en effet, il est presque toujours nécessaire que les témoins, dont les dépositions ont été reçues dans l'instruction préliminaire, comparaissent en personne pour répéter leurs dires devant le tribunal. Pour ces motifs, le Ministre des Affaires Étrangères prie la Conférence de prendre en considération les vœux qu'il vient d'exprimer sur ces divers sujets.

M. de Eisendecker fait remarquer que le vœu émis par le Gouvernement Japonais est parfaitement naturel et ne peut être contesté en principe. Mais il lui semble aussi extrêmement difficile et, dans quelques cas, presque impossible de le réaliser, et cela pour plusieurs raisons. La constitution d'un jury qui serait appelé à juger les infractions graves méritant le nom de crimes offrirait des difficultés fort grandes. Dans quelques ports, le nombre des résidents de certaines nationalités serait trop restreint pour rendre possible la composition d'une liste de jurés. Pour la Suisse, qu'il a l'honneur de représenter à la Conférence, l'adoption d'un pareil principe serait probablement impossible. L'expérience a prouvé que les Cours allemandes ont pu, jusqu'à présent, obtenir le but qu'elles se proposaient et que les difficultés invoquées par le Président ne se sont pas encore présentées.

M. Zappe constate que, pendant la dernière période de dix ans, le nombre des

causes criminelles portées devant le tribunal consulaire d'Allemagne à Yokohama, et en comptant même celles de la plus minime importance, a atteint le chiffre de 104. Sur ce nombre, 21 seulement touchaient des sujets japonais et, dans tous les cas, les pouvoirs du tribunal consulaire se sont trouvés suffisants pour connaître de la répression. M. Zappe en tire cette conséquence que les infractions graves forment l'exception. Il en conclut donc que les criminels vis-à-vis desquels les Cours allemandes n'auraient pas d'attributions suffisantes doivent être rangés parmi les exceptions. Mais, pour arriver à régler de pareils cas, la loi n'a pas manqué de donner les pouvoirs suffisants aux Cours consulaires pour arrêter les coupables, recevoir les dépositions et rassembler toutes les preuves nécessaires pour que le criminel soit jugé sciemment par les Cours compétentes siégeant en Allemagne.

Le Baron Rosen s'associe aux observations de M. de Eisendecker au sujet des difficultés pratiques sérieuses qu'il y aurait à étendre la compétence des Cours consulaires en matière criminelle à tous les cas sans exception. Il est d'ailleurs d'avis que, même dans les affaires criminelles les plus graves, le but essentiel de la justice criminelle—la protection de la société—, en tant du moins que le Japon y est intéressé, se trouverait suffisamment atteint par la déportation de l'inculpé pour être jugé par les tribunaux de son pays. Quant au meilleur mode de procédure à suivre pour assurer la punition du coupable, c'est là une question dont la solution doit être réservée au Gouvernement. que cela regarde et qui est intéressé à ne pas laisser impuni un criminel dangereux. Le Baron Rosen ajoute cependant qu'en principe il est tout prêt à admettre qu'il soit désirable d'établir, au moins dans un des ports ouverts, une Cour consulaire dont la compétence en matière criminelle s'étende à tous les cas sans exception, et il est tout prêt à soumettre à son Gouvernement les désirs du Gouvernement Japonais à cet égard.

Le Ministre de France fait remarquer que la pratique à suivre par les tribunaux consulaires français pour la répression des infractions méritant le nom de crimes et commises par un citoyen français consisterait à renvoyer le prévenu pour être jugé hors du Japon devant un tribunal compétent siégeant à Saïgon. L'instruction préliminaire serait faite par le Consul, faisant fonction de juge d'instruction, qui adresserait par écrit aux juges saisis de la cause tous les témoignages qui auront pu être rassemblés. M. de Roquette ajoute que ces dépositions écrites et certifiées sous serment auront devant le Jury une force au moins égale à celle des déclarations verbales présentées à l'audience.

Les Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Hollande, de l'Espagne, de la Belgique et de la Russie parlent dans le même sens.

Sir Harry Parkes déclare que le principe recommandé par le Président a été reconnu depuis longtemps par son Gouvernement et est appliqué au système judiciaire en vigueur au Japon. Les résidents anglais établis dans ce pays étant beaucoup plus nombreux que ceux des autres nations, les difficultés auxquelles les Représentants des diverses Puissances ont fait allusion n'existent pas en ce qui concerne la composition des jurys. Au point de vue des principes, comme au point de vue des intérêts anglais, le Gouvernement de la Reine considère l'organisation de la justice consulaire comme suffisante dans ce pays.

Le Président voit avec beaucoup de satisfaction que les Délégués sont d'accord

avec lui sur la question de principe et les prie d'exposer ses vues à leurs Gouvernements. M. Inouye les prie également de vouloir bien porter leur attention sur ce fait qu'un certain nombre de Puissances signataires n'ont aucune espèce de tribunaux dans plusieurs des ports ouverts, même pour juger les plus légères contraventions.

Le Ministre d'Allemagne fait observer que le Gouvernement allemand a nommé deux Consuls de carrière dans les ports de Yokohama et Kobe et que ces deux Consuls exercent leur juridiction sur les autres ports, où ils peuvent en cas de nécessité transporter leur tribunal.

Le Ministre de France et le Chargé d'Affaires d'Italie font remarquer que leurs Consuls établis à Yokohama exercent leurs pouvoirs judiciaires sur les autres ports ouverts; que, de plus, ils doivent s'y transporter toutes les fois que leur présence y est nécessaire pour la solution d'une difficulté judiciaire qui viendrait à surgir.

M. Inouye répond à ces remarques en disant que, si les communications entre Yokohama et quelques-uns des ports ouverts sont nombreuses et faciles, il n'en est pas de même pour tous. Il reconnaît que plusieurs Puissances n'ont dans certains ports qu'un nombre très-limité de nationaux; mais il est insoutenable de prétendre qu'une nation puisse se dispenser d'établir des Consuls lorsque le nombre de ses nationaux n'atteindra pas un certain chiffre. Considérant qu'en vertu des Traités le Japon a concédé aux Puissances étrangères le droit de juridiction sur leurs nationaux, il veut bien croire que celles-ci sont disposées à prendre les mesures nécessaires pour assurer d'une manière efficace l'exercice de cette juridiction. M. Inouye prie les Délégués de soumettre à leurs Gouvernements les vues qu'il vient de leur exposer.

Les Représentants des Puissances déclarent vouloir donner satisfaction à ce dernier vœu.

##### 5<sup>e</sup> Section.—Comparution obligatoire des Témoins.

M. Inouye fait remarquer que ce sujet a été traité sous le Chapitre II, "Juridiction Civile," mais que la nécessité d'assurer la présence obligatoire des témoins dont le témoignage est requis est encore plus grande dans les causes criminelles. Tout ce qui a déjà été dit à cet égard pourrait donc être répété ici avec plus de force encore.

##### 6<sup>me</sup> Section.—Absence de Cours d'Appel accessibles aux parties.

Ce point a déjà été discuté dans l'examen du Chapitre II "Juridiction Civile." M. Inouye croit devoir dire à ce propos qu'il n'a pas à manifester le désir de voir étendre aux causes criminelles le droit d'appel demandé pour les causes civiles portées devant les tribunaux consulaires; il demande toutefois que, si le droit d'appel est reconnu, la Cour devant laquelle la deuxième instance s'engagera soit facilement accessible. M. Inouye croit devoir citer un cas dans lequel, par suite d'un défaut de juridiction, un criminel a pu se soustraire à la peine qu'il aurait encourue. Un marin naviguant sous pavillon étranger, se trouvant à terre, commit un crime sur la personne d'un japonais. Sur la plainte du Japonais, le marin fut livré au Consul de la nationalité du navire; mais celui-ci se déclara incompétent parce que l'inculpé, ayant commis l'acte incriminé à terre, devait tomber, par ce fait, sous la juridiction de son propre Consul. Le Consul de la nationalité du marin n'admit pas cette distinction et se déclara également incompétent, parce que ledit marin était employé à

bord d'un navire d'une nationalité étrangère à la sienne. Malgré les instances faites auprès du Consul de l'inculpé, celui-ci maintint sa manière de voir. Le Président désirerait que, dans un cas semblable ou dans tout autre amenant un défaut de juridiction permettant à l'inculpé d'échapper à une peine qu'il aurait encourue certainement, celui-ci fût alors jugé par les Autorités selon les lois de l'Empire.

Les Délégués sont tous d'avis que, dans un pareil cas, les Autorités Japonaises seraient en droit d'exercer la juridiction de la même manière que si le prévenu appartenait à une nation n'ayant pas de traité avec le Japon.

Le Président fait observer que, ce principe ayant été accepté, il prend note de l'avis de la Conférence, pour en faire l'application si des cas semblables viennent à se présenter.

La Conférence décide que l'examen du Chapitre IV "Réglements Administratifs," fera l'objet de la discussion dans la prochaine Séance.

La Séance est levée à six heures moins un quart.

	Signé:	Harry S. Parkes.
井 鹽		(English text).
上 田	"	Von Eisendecker.
三	"	Roquette.
馨 耶	"	Hoffer von Hoffenfels.
手 手	"	Luis del Castillo y Trigueros.
記 記	"	E. Martin Lanciarez.
	"	Rosen.
	"	F. G. Scribe.
	"	Zappe.

## ( ANNEXE A. )

*Télégramme*

To Minister for Foreign Affairs. Tokio.

Scribe is accredited in the diplomatic quality as chargé d'affaires ad interim.  
Frère.

Bruxelles 8th Feb. 1882.

## ( ANNEXE B. )

Yokohama, le 14 février 1882.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par dépêche en date du 8 courant (soir), le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges a bien voulu me nommer Chargé d'Affaires a. i. au Japon, et me déléguer, en cette qualité diplomatique, aux conférences qui se tiennent en ce moment à Tokio.

Ayant lieu de croire que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon a reçu la première nouvelle de cette nomination, je viens prier Votre Excellence de vouloir bien me convoquer aux susdites conférences et m'adresser à l'avenir toutes les communications officielles qu'Elle aurait à faire à la Légation de Sa Majesté le Roi des Belges à Yokohama.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Chargé d'Affaires de Belgique.

Signé: F. G. Scribe.

A Son Excellence Monsieur Inouye Kaoru  
Ministre des Affaires Étrangères, etc, Tokio.